

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE DECRET N° 83-209 du 3 Juin 1983.-

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade

- Yacoubou SIDI
Ex-Gérant de la Succursale
SONAPAL-PARAKOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le Décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance n° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;

VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;

SUR décisions du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa session du 24 Février 1982,

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions des ordonnances n°s 79-17 du 20 Avril 1979 et 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

Yacoubou SIDI
Ex-Gérant de la Succursale SONAPAL-PARAKOU
et tous autres Agents impliqués dans le détournement concerné.

.../...

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Michel Akowé HOUMENOU
du Ministère de la Justice Populaire ;

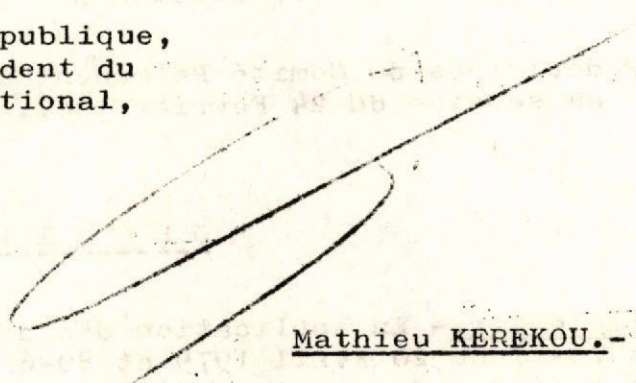
Membres : Camarades : - Justin KOUASSI
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Financière ;
- Raphaël DOBOSSOU
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative ;
- Wassi IGUE
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales ;
- Victor Leclerc KPADONOU
du Ministère des Finances ;
- Adjudant Emile LATOUNDJI
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Charlemagne DOMINGO
du Ministère du Commerce ;
- Adjudant Gabriel HONFO des F. A. P.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 3 juin 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8.-CC du PRPB 4.-SGG 4.-Président et Membres 10.-